

Objet : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Références :

- Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (JO du 11/03/2017),
- Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux (JO du 11/03/2017).

Dispositions applicables au 1er janvier 2017

I) GENERALITES :

Les nouvelles dispositions prévoient de nouvelles conditions d'accès au grade d'ingénieur hors classe, grade à accès fonctionnel (GRAF) en élargissant la liste des emplois permettant d'y accéder.

De nouvelles conditions d'avancement aux grades d'ingénieurs principal et d'ingénieur hors classe sont prévues par le statut particulier.

Le nombre d'échelons dans le premier grade d'ingénieur est réduit (10 échelons au lieu de 11),

Une cadence unique d'avancement d'échelon est instaurée.

Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois prévoit les modalités de reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

II) LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS:

1) Un nouvel échelonnement indiciaire :

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à compter du 1er janvier 2017 est fixé par le décret n° 2016-203 du 26/02/2016.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2018, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

<i>Grade d'ingénieur hors classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1022	1027	1027	1027
4 ^{ème} échelon	979	985	995	995
3 ^{ème} échelon	929	935	946	946
2 ^{ème} échelon	882	888	896	896
1 ^{er} échelon	834	841	850	850

<i>Grade d'ingénieur principal</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
9 ^{ème} échelon				1015
8 ^{ème} échelon	979	985	995	995
7 ^{ème} échelon	929	935	946	946
6 ^{ème} échelon	879	885	896	896
5 ^{ème} échelon	826	833	837	837
4 ^{ème} échelon	778	784	791	791
3 ^{ème} échelon	713	720	721	721
2 ^{ème} échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619

<i>Grade d'ingénieur</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
10 ^{ème} échelon	810	816	821	821
9 ^{ème} échelon	758	765	774	774
8 ^{ème} échelon	724	731	739	739
7 ^{ème} échelon	679	686	697	697
6 ^{ème} échelon	633	640	646	646
5 ^{ème} échelon	597	604	611	611
4 ^{ème} échelon	551	558	565	565
3 ^{ème} échelon	505	512	518	518
2 ^{ème} échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-311 du 09/03/2017.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-203 du 26/02/2016.

2) Le nombre d'échelons dans chaque grade :

Le grade d'ingénieur comprend dix échelons au lieu de onze. Le grade d'ingénieur principal comporte huit échelons. Le grade d'ingénieur hors classe comprend cinq échelons et un échelon spécial.

A compter du 01/01/2020, le grade d'ingénieur principal comprendra neuf échelons (Articles 5 et 12 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017 ; Article 23 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016).

3) La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la nouvelle durée de carrière :

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit **d'une cadence unique d'avancement.**

Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2019</i>	<i>Durée de carrière à compter du 01/01/2020 (Modification de la durée de carrière des ingénieur principaux -> ajout du 9ème échelon)</i>
Ingénieur hors classe Echelon spécial		
5 ^{ème} échelon	-	-
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
<i>Durée de carrière</i>	<i>9 ans 6 mois</i>	<i>9 ans 6 mois</i>
Ingénieur principal 9 ^{ème} échelon		-
8 ^{ème} échelon	-	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
<i>Durée de carrière</i>	<i>19 ans 6 mois</i>	<i>22 ans 6 mois</i>

Ingénieur 10 ^{ème} échelon	-	-
9 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
<i>Durée de carrière</i>	<i>27 ans</i>	<i>27 ans</i>

⇒ Articles 6 et 13 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.
 ⇒ Article 24. - I. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

III) LE RECLASSEMENT DES AGENTS DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS:

Les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
Echelon spécial	HEA	Echelon spécial	HEA	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 1015	5 ^{ème} échelon	I.B. 1022	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 985	5 ^{ème} échelon	I.B. 1022	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	I.B. 946	4 ^{ème} échelon	I.B. 979	6/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 920	3 ^{ème} échelon	I.B. 929	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 871	2 ^{ème} échelon	I.B. 882	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
8 ^{ème} échelon	I.B. 966	8 ^{ème} échelon	I.B. 979	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 916	7 ^{ème} échelon	I.B. 929	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 864	6 ^{ème} échelon	I.B. 879	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 811	5 ^{ème} échelon	I.B. 826	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 759	4 ^{ème} échelon	I.B. 778	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 701	3 ^{ème} échelon	I.B. 713	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 641	2 ^{ème} échelon	I.B. 653	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 593	1 ^{er} échelon	I.B. 603	4/5 de l'ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
11 ^{ème} échelon	I.B. 801	10 ^{ème} échelon	I.B. 810	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 750	9 ^{ème} échelon	I.B. 758	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 710	8 ^{ème} échelon	I.B. 724	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 668	7 ^{ème} échelon	I.B. 679	8/7 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 621	6 ^{ème} échelon	I.B. 633	8/7 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 588	5 ^{ème} échelon	I.B. 597	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 540	4 ^{ème} échelon	I.B. 551	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 492	3 ^{ème} échelon	I.B. 505	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 458	2 ^{ème} échelon	I.B. 464	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 430	2 ^{ème} échelon	I.B. 464	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	I.B. 379	1 ^{er} échelon	I.B. 434	3/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 16 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.

IV) LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR :

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1er janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2017-310 du 09/03/2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets n°2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire) ; n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat ; n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière.

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'ingénieur stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'ingénieur stagiaire (Article 4 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017, Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.).

V) LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET LES MODALITES DE CLASSEMENT :

1) L'avancement au grade d'ingénieur principal :

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Ingénieur	Ingénieur principal	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur, et • Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante</p> <p>⇒ Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants</p>

⇒ Article 9 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017,
 ⇒ Article 27. - I. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Les ingénieurs promus au grade d'ingénieur principal sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INGÉNIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGÉNIEUR PRINCIPAL			
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON		
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté \geq 4 ans	I.B. 810	6 ^{ème} échelon	I.B. 879	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans	I.B. 810	5 ^{ème} échelon	I.B. 826	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 758	4 ^{ème} échelon	I.B. 778	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 724	4 ^{ème} échelon	I.B. 778	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	I.B. 679	3 ^{ème} échelon	I.B. 713	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 633	2 ^{ème} échelon	I.B. 653	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 597	1 ^{er} échelon	I.B. 603	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 551	1 ^{er} échelon	I.B. 603	Sans ancienneté

⇒ Article 9 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.
 ⇒ Article 27. - II. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

2) L'avancement au grade d'ingénieur hors classe :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
<p><u>1^{ère} possibilité</u> (art. 25. - I. du décret 2016-201)</p> <p>Ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade</p>	Ingénieur hors classe	<p>1° soit justifier de <u>6 ans</u> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CHIRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>2° soit justifier de <u>8 ans</u> de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CHIRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>3° soit justifier de <u>8 ans</u> d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants, - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus. <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.</p> <p>Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p>	<p>Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année <u>au grade d'ingénieur hors classe</u> ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I. de l'article 25 du décret 2016-201 au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</p> <p>⇒ Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants</p>
<p><u>2^{ème} possibilité</u> (art. 25. - II. du décret 2016-201)</p> <p>Ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p>	Ingénieur hors classe	<p>Les ingénieurs principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon de leur grade.</p> <p><u>A compter du 01/01/2020</u> Conditions : Les ingénieurs principaux doivent avoir atteint le <u>9^{ème} échelon de leur grade.</u></p>	

Les ingénieurs principaux promus au grade d'ingénieur hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGÉNIEUR HORS CLASSE		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
8 ^{ème} échelon	I.B. 979	4 ^{ème} échelon	I.B. 979	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 929	3 ^{ème} échelon	I.B. 929	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 879	2 ^{ème} échelon	I.B. 882	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 826	1 ^{er} échelon	I.B. 834	Ancienneté acquise au-delà d'un an

⇒ Article 8 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.
⇒ Article 26. - I. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Classement à compter du 1^{er} janvier 2020 :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGÉNIEUR HORS CLASSE		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
9 ^{ème} échelon	I.B. 1015	5 ^{ème} échelon	I.B. 1027	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 995	4 ^{ème} échelon	I.B. 995	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 946	3 ^{ème} échelon	I.B. 946	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 896	2 ^{ème} échelon	I.B. 896	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 837	1 ^{er} échelon	I.B. 850	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Dérogation :

Les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 25.-I. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi.

Les agents classés en application de ces dispositions à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi (Article 8 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017 ; Article 26. – II. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016).

3) L'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe :

Les modalités d'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe restent inchangées.

L'article 24 II du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux n'a pas été modifié par le décret n°2017-310 du 9 mars 2017.

A noter : il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au titre des années 2017 et 2018.